

# ILS SE SONT TORPILLÉS EUX-MÊMES

● La Conférence suisse des hautes écoles et le Conseil des hautes écoles sont, depuis la privatisation de l'État, des organes qui usurpent leurs fonctions, mis en place illégalement et sans pouvoir de décision souverain. Il ne s'agit plus que de groupements de fonctionnaires d'entreprises sans mandat de l'État. Ils ne sont légitimés ni à fixer des priorités, ni à définir des mesures pour atteindre des objectifs, ni à attribuer des moyens financiers au nom de l'État.

● Le président de la Conférence des hautes écoles (un «conseiller fédéral») et les 14 «membres des gouvernements des cantons responsables d'une université» ne sont plus que des fonctionnaires usurpant leur fonction depuis que la Confédération et les cantons ont été transformés illégalement et secrètement en entreprises. Ils agissent sans pouvoir de décision. Le «Conseil fédéral» ne dispose par exemple plus de la compétence régaliennne de décider du droit aux contributions des hautes écoles (art. 46<sup>1</sup> LEHE) et de procéder à la pondération des critères de calcul (art. 51 LEHE). Et le Conseil des hautes écoles n'est plus habilité, par exemple, à édicter des dispositions, à exercer la haute surveillance sur les organes dont il élit les membres (art. 12<sup>3</sup>) ou à décider de l'octroi de contributions fédérales liées à des projets et à décider de conventions de prestations» (art. 12 et 61 LEHE).

● Depuis les privatisations illégales, il manque aux organes mentionnés ci-après la légitimation souveraine pour le rapport que le «Conseil fédéral» doit présenter tous les quatre ans à l'«Assemblée fédérale» conformément à l'art. 69 LEHE.

● L'Assemblée fédérale n'est également plus qu'une société de capitaux créée illégalement et ne dispose plus de la légitimité souveraine pour approuver l'accréditation institutionnelle comme condition préalable au droit d'appellation, à l'octroi de subventions fédérales et à l'accréditation de programmes (art. 28<sup>2</sup> LEHE) ainsi qu'aux crédits d'engagement (art. 48 LEHE).

● La planification financière concernant l'argent des impôts fédéraux et cantonaux n'est plus garantie par l'État de droit, car elle repose sur des décisions prises par des fonctionnaires d'entreprise non légitimés.

● Le «département» n'est pas habilité à conclure des conventions de prestations avec les bénéficiaires (art. 61 LEHE), ni à décider de l'octroi des subventions de base, des contributions aux investissements de construction et des contributions à l'utilisation des bâtiments des universités, etc. (art. 58 LEHE), ni à déléguer de telles compétences à l'«office fédéral compétent». De tels «offices» ne sont plus non plus habilités à agir de manière souveraine.

● Il n'existe plus de «Tribunal administratif fédéral» légitime qui pourrait garantir les voies de recours selon l'art. 65<sup>1</sup> LEHE. Cette instance judiciaire de droit public a également été transformée en une société de capitaux au sein de la structure de holding de la société «Confédération suisse».

## Sondage de l'association SIPS auprès des professeurs de droit de toutes les universités suisses sur la privatisation des organes et institutions de l'État

Le 4 novembre 2022, 317 professeurs de droit au total ont été contactés et priés de répondre à quatre questions sur la transformation secrète en sociétés de capitaux et à une question concernant l'annulation de cette transformation. L'association SIPS a annoncé qu'elle publierait les prises de position et qu'elle exigerait systématiquement l'annulation des manœuvres occultes de démantèlement de l'État.

### Le résultat

Personne n'a pu nier les transformations illégales et leurs conséquences étatiques et sociales. Personne n'a répondu concrètement aux questions posées. La plupart se sont tus et les rares personnes qui ont répondu ont évité de prendre position de manière contraignante et fondée sur le plan juridique. A l'instar des politiciens et des tribunaux confrontés à la question, les professeurs de droit n'ont pas voulu s'exprimer sur la transformation illégale d'organes et d'instances étatiques. Et ce, d'une part, parce qu'ils sont à la merci des organisations responsables de ces agissements et, d'autre part, parce qu'ils ont jusqu'à présent profité de ces liens d'intérêts.

Vous trouverez le dossier complet de l'enquête sous [www.hot-sips.com](http://www.hot-sips.com) → Links, weitere Unterlagen → Français → Sondage auprès des professeurs de droit



EDITEUR: Association SIPS – Stop à la privatisation illégale de l'État  
Case postale 236, 8808 Pfäffikon

Chers étudiants

Saviez-vous que les hautes écoles suisses sont touchées dans leur essence même par la privatisation secrète et illégale des instances étatiques suisses ?

Et donc aussi vos études et votre diplôme «reconnu par l'État»?

Un sondage mené par l'association SIPS en novembre 2022 auprès des professeurs des facultés de droit suisses a confirmé ce qui est un fait avéré depuis longtemps : la privatisation illégale de l'État au cours des deux dernières décennies ne peut plus être niée.

De même, il est un fait que les organes autrefois étatiques (Confédération, cantons, communes, conseillers fédéraux et d'État, départements, tribunaux, police, écoles, offices des poursuites, etc.) ont perdu leur pouvoir d'action souverain par suite de ce «coup d'État silencieux».

Toutes les actions des prétendus fonctionnaires de l'État sont depuis lors assimilées à des usurpations de fonction. Ils en sont responsables à titre privé. Pour cette raison, les universités suisses n'ont plus de légitimité étatique. L'annulation de l'ensemble des transformations illégales est indispensable.

### Code pénal suisse

**Art. 275:** Mise en danger de l'ordre constitutionnel / Atteintes à l'ordre constitutionnel  
Celui qui aura commis un acte tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la Constitution ou la Constitution d'un canton, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles LEHE Dispositions pénales

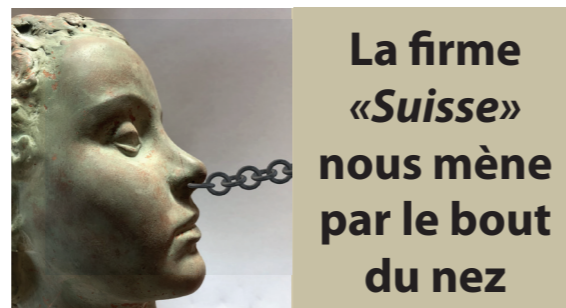
**Art. 63<sup>1</sup>:** Le responsable de tout établissement qui utilise l'appellation d'université, de haute école spécialisée ou de haute école pédagogique ou ses formes composées ou dérivées, dans une langue nationale ou dans une autre langue, sans accréditation au sens de la présente loi est puni:

a. d'une amende de 200'000 francs au plus s'il agit intentionnellement; b. d'une amende de 100'000 francs au plus s'il agit par négligence.

**Art. 63<sup>2</sup>:** La poursuite pénale incombe au canton où l'établissement a son siège.



# FAITS



**La Suisse de droit public avec la Confédération, les cantons et les communes n'est plus qu'un leurre.**

La Confédération suisse et tous les organes et offices étatiques (administrations communales, écoles, police, tribunaux, départements, etc. jusqu'aux instances fédérales) ne sont plus en mesure d'agir en tant que souverains. Au cours des deux dernières décennies, ils ont été transformés en entreprises de manière cachée et illégale. Ce processus n'est pas seulement en cours au niveau suisse, mais aussi au niveau mondial.

**L'entreprise «Confédération suisse» a son siège en Belgique (!), elle a été «incorporée» en 2014, c'est-à-dire enregistrée comme société de capitaux («Government Industry»).**

Les cantons et les communes ont été «incorporés» = enregistrés officiellement en tant que sociétés de capitaux à des dates différentes. Les dates d'enregistrement ne sont que partiellement visibles. Les offices subordonnés sont désignés comme «filiales», respectivement comme «succursales». Les cantons et l'administration fédérale sont des «filiales» de la société «Confédération suisse» et des «sociétés mères» pour leurs propres organisations subordonnées.

**L'ensemble de la Suisse est structuré en holding.**

Le processus de privatisation s'est déroulé en secret. Les inscriptions n'ont été publiées par aucun registre du commerce suisse, mais ont été rendues accessibles à des banques de données économiques privées. Elles peuvent y être trouvées pour le commerce.

[www.hot-sips.com](http://www.hot-sips.com) → Links, weitere Unterlagen → / → Français → Informations de base étendues  
[www.hot-sips.com](http://www.hot-sips.com) → Links, weitere Unterlagen → Liste des autorités et administrations en tant qu'entreprises

**La transformation a eu lieu sans légitimation juridique, elle était et est donc illégale.**

Pour qu'une entreprise puisse être inscrite au registre du commerce, les décisions des organes qui lui sont supérieurs doivent être présentées par écrit. Dans le cas d'une organisation de droit public, des décisions du parlement et du peuple auraient été nécessaires. Or, il n'y avait ni l'un ni l'autre. Ces créations étaient donc illégales. Il manque à ces entreprises la légitimité souveraine. Les sociétés commerciales doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) pour pouvoir exercer valablement leur activité. De telles publications n'ont pas eu lieu. En outre, les entrées et les sorties des mandataires commerciaux devraient être publiées dans la Feuille officielle du commerce. Cela non plus n'a pas eu lieu. Par conséquent, ces entreprises n'ont pas la capacité d'agir.

La validité juridique des transformations n'est que simulée. On agit sans légitimité «selon le droit commercial» - et non plus selon les prescriptions de droit public de la Constitution et des lois.

**Un concept pour l'annulation/la réhabilitation et l'établissement de conditions conformes à l'État de droit est disponible**

Le coup d'État secret venu d'en haut et la criminalité administrative correspondante ont créé un vide de pouvoir qui nécessite désormais impérativement un retour en arrière pragmatique. La privatisation secrète des instances et des organes de l'État a tenté d'abolir insidieusement l'État de droit, mais le crime parfait n'existe pas.

Toutes ces actions illégales constituent des délits graves et vérifiables. Leurs auteurs se sont donc eux-mêmes délégitimés et trahis.

Nous devons instaurer un nouvel État de droit viable le plus rapidement possible et sans gaspiller inutilement nos forces.

Or, pour définir et mettre en œuvre l'annulation de la privatisation illégale, les procédures normées en vigueur jusqu'à présent ne sont pas applicables.

**Dans les faits, l'État de droit et la souveraineté du peuple suisse ont été annulés par la transformation illégale en droit privé.**

**L'annulation – la réhabilitation – et l'introduction de processus corrects de l'État de droit est la tâche publique la plus urgente**

# EXIGENCES

Tous les gouvernements fédéraux et cantonaux doivent reconnaître qu'ils ont transformé secrètement et illégalement des institutions autrefois de droit public en sociétés de capitaux privées.

Il faut apporter la preuve que ces entreprises illégales redeviennent des institutions de droit public, c'est-à-dire que les inscriptions actuelles au registre doivent être supprimées et cela doit être publié dans la Feuille officielle du commerce (édition spéciale).

Il faut publier QUI a créé ces entreprises, QUI était «autorisé à agir» et QUI étaient les propriétaires jusqu'à présent – et ce pour chacune de ces entreprises.

L'aveu officiel de la transformation en sociétés de capitaux privées ne pouvant exercer d'activités commerciales est manifestement imminent.

Nul ne peut encore prétendre être officiellement autorisé à déterminer et à appliquer des politiques et des procédures.

Il faut mettre fin au secret, mettre fin à la tromperie entretenue par les médias impliqués et mettre fin au fait que les «pouvoirs publics» créent en permanence un climat de peur.

Cette situation exceptionnelle exige également des mesures exceptionnelles.

L'objectif de rétablir la légalité tout en garantissant le calme et l'ordre exige un plan de transition par étapes clairement défini, basé sur des principes universels et présentant des étapes de procédure réalistes. L'objectif visé doit être atteint en peu de temps.

Pendant le vaste processus de retour en arrière, les perturbations doivent être réduites au minimum. Il convient d'empêcher de nouveaux abus et actes criminels. Une gestion de secours doit être assurée pendant ce processus.

Le concept d'annulation montre comment l'État suisse peut sortir de l'illégalité qu'il a créée en secret.

Il existe une solution pragmatique qui permet de sortir tous les domaines de la société et tous les intérêts de l'État du bourbier qu'il a créé.